

DECISION DU PRESIDENT N°180_2022DP
Convention et subvention pour l'année 2022 à la SAS Vignoble Gaillacois

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec le Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget et à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération, et, la détermination du montant de subvention annuelle versées aux associations ou organismes extérieurs privés ou publics en complément des subventions inscrites en annexe IV B1.7 des maquettes budgétaires du budget primitif,

Considérant que le projet, initié et conçu par la SAS Vignoble Gaillacois (dont le siège social se situe Maison des Vins – 81600 Gaillac), contribue au développement économique et local sur l'accompagnement des viticulteurs lors de la fête des vins de Gaillac,

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite contribuer financièrement au projet de la SAS Vignoble Gaillacois par le financement des navettes pour l'acheminement des visiteurs du Domaine des Brisses à la place de la Libération durant la manifestation de le Fête des Vins de Gaillac (vendredi 5 août 17h à minuit et samedi 6 août de 17h à 1h du matin),

Considérant que les crédits correspondants sont prévus sur le budget 2022 de la Communauté d'agglomération au compte 6574,

DÉCIDE

Article 1

La convention de partenariat avec la SAS Maison des vins relative à contribution financière de la Communauté d'agglomération est approuvée et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 août 2022

Le Président,
Paul SALMADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022

30 AOUT 2022

Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

30 AOUT 2022